



ARRETE DU MAIRE N° 21/52

Nomenclature ACTES: 6.1. Police municipale

OBJET : DEFINITION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES / LA MEDE / BEAUMANIERE

Le Maire de la Ville de Châteauneuf-les-Martigues,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que le recensement de la population de l'INSEE démontre un accroissement démographique,

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R110-2 du Code de la route.

CONSIDERANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Châteauneuf Les Martigues sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Châteauneuf Les Martigues, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans les tableaux suivants :

➤ **AGGLOMERATION DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**

Désignation de la zone traversée Entrée et sortie	Voie dans les deux sens de circulation	Repères kilométriques et géographiques	Coordonnées GPS
Châteauneuf Les Martigues / Nord	D48 B , Boulevard Armand Audibert	A 10 mètres du rond-point des Vignes	43.389834 5.170276
Châteauneuf Les Martigues / Nord	Rue Patafloux	A 10 mètres du rond-point de l'observatoire des oiseaux	43.389852 5.162116
Châteauneuf Les Martigues / Nord	D48 A, Boulevard Pierre et Marie Curie	A 20 mètres du rond-point de l'agriculture	43.392352 5.151122
Châteauneuf Les Martigues / Nord-Est	Avenue de l'homme à la fenêtre	A 90 mètres après la sortie de la D 568	43.393411 5.145252
Châteauneuf Les Martigues / Nord-Est	Avenue de la Valampe	A 130 mètres du rond-point des sports	43.392115 5.141956
Châteauneuf Les Martigues / Nord-Ouest	Route de Farren	A 10 mètres du CD 9	43.386921 5.192513
Châteauneuf Les Martigues / Sud-Ouest	D48 A Route de Laure	A 300 mètres du rond-point CD 9 / route de Laure	43.380542 5.188475
Châteauneuf Les Martigues / Sud-Ouest	D9 D Avenue des anciens combattants	Avant le pont autoroutier dans le sens CD 9 / centre-ville	43.373374 5.181084
Châteauneuf Les Martigues / Sud	Ancienne route de Martigues	A 10 mètres du rond-point du Berger	43.388009 5.147193

➤ **AGGLOMERATION DE CHATEAUNEUF-LES- MARTIGUES — LA Mède**

Désignation de la zone traversée Entrée et sortie	Voie dans les deux sens de circulation	Repères kilométriques et géographiques	Coordonnées GPS
La Mède / Est	Avenue Émile Cotte.	A 50 mètres du rond-point de la Pêche	43.394609 5.123703
La Mède / Ouest	Avenue Mirabeau.	A 50 mètres du rond-point de la Biodiversité	43.399599 5.103674

➤ **AGGLOMERATION DE CHATEAUNEUF-LES- MARTIGUES — BEAUMANIERE**

Désignation de la zone traversée Entrée et sortie	Voie dans les deux sens de circulation	Repères kilométriques et géographiques	Coordonnées GPS
Beaumanière / Nord	Chemin de la Beaumanière.	A 50 mètres du numéro 331	43.370463 5.099863
Beaumanière / Sud	Chemin de la Beaumanière.	A 20 mètres de la piste DFCI : CB 213	43.370463 5.104364

ARTICLE 3 :

La mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera à la charge de la Métropole.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication:

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif.
 En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 et 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès les formalités nécessaires accomplies selon l'article L. 2131-1 du CGCT.

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Nationale de Martigues, Monsieur le Président de la Métropole, Monsieur le Directeur de la Sécurité, de la Prévention et de la Police Municipale, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs

Fait à Châteauneuf-les-Martigues, le 1^{er} février 2021
Roland MOUREN



Maire de Châteauneuf-les-Martigues
Vice-président de la Métropole

Date de publication :	0 4 FEV. 2021
Date de transmission en Sous-préfecture :	0 4 FEV. 2021
Date de notification à l'intéressé :	